

GE_GERICHTE C/7789/2003 vom 12. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7789_2003

FR: GE_GERICHTE C/7789/2003 du 12 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/7789/2003 del 12 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ; EMPLOYÉ DE MAISON ; PRESCRIPTION ; MÉNAGE COMMUN ; MODIFICATION DE LA DEMANDE ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; FARDEAU DE LA PREUVE ; SALAIRE EN NATURE ; LOGEMENT DE SERVICE ; | T, employée de maison, réclame à E des arriérés de salaire et des indemnités pour prestations en nature pour la période de juin 1992 à décembre 2002. La Cour d'appel annule le jugement du Tribunal qui avait donné droit aux conclusions de T. Toutes les prétentions relatives à la période antérieure à juillet 1998 sont prescrites. Aux salaires bruts perçus par T s'ajoute la contre-valeur des petits déjeuners que l'employée ne prenait pas chez E ainsi que la valeur locative du logement de fonction, évalué en l'espèce à fr. 1'000.- par mois. T a droit à la différence entre les montants précités et les salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail pour les employés de l'économie domestique. | LJP.48 ; CC.8 ; CO.128.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes). S'agissant de l'appel incident, il a été formé en temps utile, le problème de l'amplification des prétentions de l'employée étant examiné ci-après sous ch. 3.

E. 2

A teneur de l'article 128 ch. 3 CO, les actions des travailleurs, pour leurs services, se prescrivent par cinq ans. Font exception les créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail (art. 134 ch. 4 CO). En l'espèce, l'employée n'a jamais vécu dans le ménage de l'employeur, dès lors que la famille formée par elle, son mari et son enfant, a toujours résidé dans un appartement mis à sa disposition par les employeurs, mais dont ceux-ci n'étaient pas juridiquement propriétaires. Il s'en suit que l'exception de prescription invoquée par les époux E_____ est fondée jusqu'à la date 6 juillet 1998, l'employée ayant formé ses premières prétentions pécuniaires par acte déposé en justice le 7 juillet 2003. Ainsi, les montants réclamés et accordés par le Tribunal des Prud'hommes, à quelque titre que ce soit, pour la période antérieure au 6 juillet 1998, l'ont été à tort et T_____ doit être déboutée de ses conclusions à due concurrence.

E. 3

C'est également à juste titre que les époux E_____ s'opposent à l'amplification de la demande opérée en appel par T_____, sous couvert d'une argumentation juridique qui n'est pas fondée non plus, ainsi qu'on le verra plus loin. La cadre des débats en appel est

limité en tout cas par les conclusions soumises aux premiers juges. Or, T_____, assistée d'un avocat, a réclamé, notamment, des arriérés de salaire et de prestations en nature sur la base de données qu'elle a elle-même déterminées. Plus est, elle a expressément indiqué en comparution personnelle qu'elle ne prétendait à aucun montant supplémentaire en rapport avec le statut de gouvernante qu'elle revendique par ailleurs. Il ne saurait donc être admis, ne fût-ce que sous l'angle de la bonne foi en procédure, qu'un plaideur, voyant une partie de son argumentation s'effondrer – en l'espèce en raison de la prescription – puisse en quelque sorte se rattraper en modifiant les faits qu'il a lui-même allégués. T_____ tente de justifier sa position procédurale en appel en tirant argument du fait que les employeurs n'ont pas remis en cause le jugement dans la mesure où celui-ci leur impose de délivrer à leur ancienne employée un certificat de travail d'une certaine teneur. Ce raisonnement ne saurait être suivi. De manière générale, un plaideur est parfaitement en droit de s'incliner face à une décision judiciaire sans pour autant adhérer à tout ce qu'elle contient. Dans le cas particulier, les époux E_____ se sont opposés, durant toute la procédure de première instance, aux prétentions de leur ancienne employée concernant la teneur de ce certificat, lequel a été entièrement rédigé par le Tribunal des Prud'hommes, procédé dont l'admissibilité pourrait légitimement être discutée. Le Tribunal semble justifier cette façon de faire par le fait que « les défendeurs n'ont pas allégué, et encore moins prouvé, que l'énumération des tâches et la qualité dans l'exécution de celles-ci proposées par la demanderesse dans sa version telle que libellée dans sa demande ne soit pas conforme à la réalité. Il convient dès lors d'en retenir le contenu pour avéré (jugement, p 21, in fine)». Ce faisant, le Tribunal a inversé les règles relatives au fardeau de la preuve (art. 8 CC). En effet, les parties n'ayant pas conclu de contrat écrit et T_____ ayant réclamé en première instance des arriérés de salaires sur la base, notamment, des dispositions des contrats type de travail relatives aux employées de maison, il incombait à l'intéressée de prouver ses dires. Les enquêtes diligentées par le Tribunal et par la Cour d'appel n'ont en effet pas fourni d'éléments permettant de retenir que T_____, pour compétente qu'elle a pu être dans l'accomplissement de son travail, ait assumé des responsabilités autres que celles d'une employée de maison ordinaire. Un ménage privé, fût-il celui de gens aisés, ne se prête d'ailleurs que difficilement à une hiérarchisation des tâches, comme cela est le cas dans un hôtel, un hôpital ou un établissement similaire. De plus, il n'est pas démontré que T_____ disposait de qualifications particulières qui lui auraient permis de revendiquer un poste, et partant un salaire, de gouvernante. Si donc T_____ reste au bénéfice du certificat tel que le Tribunal l'a rédigé, pour le futur, elle ne peut en déduire aucun avantage économique pour le passé.

E. 4.1

C'est donc bien à la lumière des dispositions régissant la profession d'employée de maison que le reste du litige doit être examiné. Concernant les différents contrats type applicables à cette catégorie de travailleurs, la Cour d'appel se réfère expressément au jugement du Tribunal (partie EN DROIT, ch. 3, page 14) s'agissant, compte tenu de la prescription, du contrat type 98, applicable dès le 1er janvier 1998, du contrat type 2000, applicable dès le 1er février 2000, et de sa modification, entrée en vigueur le 1er juillet 2001. Les salaires mensuels bruts minima s'élèvent, pour ces trois périodes, à, respectivement, 2'290 fr. , 2'355 fr. et 2'400 fr.

E. 4.2

S'agissant des repas, les parties s'accordent pour admettre que T_____ avait pris ses repas de midi chez son employeur. Le tableau produit par les époux E_____ mentionne d'ailleurs les montants de 180 fr. et 210 fr. pour cette prestation en nature, montants qu'il conviendra d'ajouter au salaire net perçu. Les époux E_____ admettent en revanche, que leur employée prenait les repas du soir chez elle, ce qui revient à dire qu'elle avait droit à la contre-valeur en espèces – également 180 fr. et 210 fr. - de cette prestation non fournie en nature. Le petit-déjeuner est litigieux et les éléments du dossier sont contradictoires. Il est ainsi établi par les enquêtes que le personnel de maison, qui avait la charge de servir le petit déjeuner aux employeurs, avait ensuite la faculté de prendre ce repas, sous sa forme la plus classique, pendant une pause de 15 à 30 minutes. Dès lors que T_____ a habité, durant la majeure partie des relations contractuelles, à proximité immédiate du domicile les employeurs, la Cour d'appel serait fondée à retenir que ce repas était effectivement fourni en nature par l'employeur. Il va sans dire que si T_____ avait fait le choix, ainsi que cela semble avoir été le cas, selon le témoignage H_____, de ne boire qu'un café, ne parvenant pas à manger le matin, cela ne l'autoriserait pas à réclamer la contrepartie en espèces du repas auquel elle aurait librement renoncé. Par contre, le tableau établi par les époux E_____ ne mentionne nulle part la valeur où la contre-valeur en espèces du petit déjeuner, estimé à 120 fr. mensuels dans les différents contrats type de travail. Face à une telle situation, la Cour d'appel retient, au même titre qu'un aveu, que la valeur du petit déjeuner doit entrer dans le calcul des prestations dues par l'employeur en espèces.

E. 4.3

La question du logement est plus compliquée, étant rappelé que sa valeur, selon les différents contrats type, s'élevait à, respectivement, 270 fr. et 300 fr. La Cour d'appel ne saurait suivre le Tribunal, lorsque celui-ci affirme (page 16 du jugement) « qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir un quelconque accord de la demanderesse quant à la réduction de son salaire d'un montant de 1'000 fr. chaque mois à titre de participation au logement, celle-ci ayant été en droit de penser qu'il s'agissait d'une prestation ordinaire de l'employeur ». Cette affirmation est contraire aux propres allégués de l'employée qui, dans le document intitulé « Amplification de la demande », non seulement n'a rien prétendu de tel, mais à admis le montant de 1'700 fr. mensuels, avant d'affirmer, par la bouche de son conseil, qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il fallait lire 1'100 fr. (PV de CP du 11 avril 2005, p. 4). Lors de sa première audition par le Tribunal, T_____ a ensuite expressément admis avoir su qu'à partir du 1er avril 1997, la valeur locative déclarée à l'AVS était de 1'100 fr., contre 500 fr. antérieurement. A noter encore sur ce point que, dans sa lettre du 23 décembre 2002, T_____ a reproché à ses employeurs de n'avoir jamais reçu les décomptes de charges auxquels elle avait droit. Enfin, on ne saurait présumer une volonté de l'employeur d'offrir un logement gratuit à toute une famille. Le Tribunal aurait donc à tout le moins dû tenir compte, en faveur des employeurs, des montants que ceux-ci étaient tenus de verser à titre de participation au loyer de leur employée, soit successivement 270 fr. et 300 fr. Si l'on considère la durée des relations contractuelles, de plus de 10 ans, ce qui est long, il faut admettre que les parties se sont mises d'accord relativement à la solution qu'elles ont appliquée, à savoir que l'employée percevait en espèces son salaire net, après imputation du loyer de l'appartement mis à disposition de la famille et de la nourriture fournie au lieu de travail. A l'évidence, cette solution était dans l'intérêt de l'employée, vu la pénurie de logement chronique qui sévit dans le canton de Genève de manière plus ou moins aiguë depuis les années 1980, sans même parler du fait que, pour pouvoir louer un appartement quel qu'il soit, le candidat locataire doit, dans la règle, verser préalablement

une caution pouvant représenter jusqu'à trois mois de loyer. Concernant la valeur du logement, la Cour d'appel considère qu'il convient de s'en tenir à celui figurant sur le tableau établi par les employeurs eux-mêmes et appliquée durant toutes ces années, soit 1'000 fr. Il est incontestable qu'un loyer d'environ 850 fr. – les charges étant estimées à 150 fr. par mois – pour un appartement de quatre pièces est à tous égards très raisonnable si l'on se réfère aux statistiques cantonales en la matière.

E. 4.4

Selon les déclarations concordantes des parties, les charges sociales ont été prélevées sur le salaire de l'employée à partir de l'année 1997. Dès lors que les employeurs n'ont pas établi de fiche de salaire, la Cour d'appel retient un montant mensuel moyen de 250 fr. par mois à ce titre.

E. 4.5

Au vu des considérations qui précèdent, il faut comparer le total des prestations – en espèces et en nature - que les employeurs étaient tenus, légalement ou contractuellement, de fournir à leur employée, durant la période du 7 juillet 1998 au 30 novembre 2002 -- le mois de décembre 2002 devant être examiné séparément --, d'autre part, les prestations – en espèces et en nature - effectivement versées ou fournies, puis examiner si l'employée peut prétendre à un solde. Seront utilisées les abréviations S pour salaire, N pour nourriture, L pour logement et CS pour cotisations sociales. Salaires et prestations en nature dus par les employeurs Année 1998 : 5 mois S à 2'290 fr. (= 11'450 fr.) + 21/30e S (= 1'603 fr.) + 5 mois L à 270 fr. (= 1'350 fr.) + 21/30e L (= 189 fr.) + 5 mois N à 480 fr. (= 2'400 fr.) + 21/30 e (= 336 fr.) : Total 17'328 fr. Année 1999 : 12 mois S à 2'290 (= 27'480 fr.) + 12 mois L à 270 fr. (= 3'240 fr.) + 12 mois N à 480 fr. (= 5'760 fr.) : Total 36'480 fr. Année 2000 : 1 mois S à 2'290 fr. + 11 mois S à 2'355 fr. (= 28'195 fr.) + 1 mois L à 270 fr. + 11 mois L à 300 fr. (= 3'570 fr.) + 1 mois N à 480 fr. + 11 mois à 540 fr. (= 6'420 fr.) : Total 38'185 fr. Année 2001 :

E. 4.6

Dernier point litigieux, les vacances pour l'année 2002. Là encore, les éléments du dossier sont contradictoires. Ainsi, après avoir affirmé que T_____ ne disposait d'aucun solde de vacances, B. E_____ a écrit, le 23 décembre 2002 que le montant correspondant serait versé au plus tard au 15 janvier 2003. S'agissant de la dernière déclaration avant le début de la procédure judiciaire, la Cour d'appel considère qu'il convient de la retenir en faveur de l'employée. Celle-ci a donc droit au montant du salaire net versé durant l'année 2002, soit 1'690 fr., augmenté des prestations en nature en 540 fr., mais à l'exception de la prestation logement, ce qui donne un montant supplémentaire en faveur de l'employée de 2'230 fr. Cette solution est d'autant plus justifiée que les époux E_____ n'ont guère fait preuve de professionnalisme dans la gestion de leur personnel. 5. T_____ n'obtenant que très partiellement gain de cause, elle devra supporter les trois quarts des frais de la procédure d'appel, le quart restant étant mis à la charge des époux B. et A. E_____. Rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 292 CP.

E. 6

mois S à 2'355 fr. (= 14'130 fr.) + 6 mois S à 2'400 fr. (= 14'400 fr.) + 12 mois L à 300 fr. (= 3'600 fr.) + 12 N mois à 540 fr. (= 6'480 fr.) Total 38'610 fr. Année 2002 :

E. 11

mois S à 2'400 fr. (= 26'400 fr.) + 11 mois L à 300 fr. (= 3'300 fr.) + 11 mois N à 540 fr. (= 5'940 fr.) Total 35'640 fr. Salaires et prestations en nature versés/fournis par les employeurs (cotisations employée comprises) Année 1998 : 5 mois S à 1'500 fr. (= 7'500 fr.) + 21/30e S (= 1'050 fr.) + 5 mois L à 1'000 (= 5'000 fr.) + 21/30e L (= 700 fr.) + 5 mois N à 180 fr. (= 900 fr.) + 21/30 e N (= 126 fr.) + 5 mois CS à 250 fr. (= 1'250 fr.) + 21/30 e (= 157 fr.) : Total 16'683 fr. Année 1999 :

E. 12

mois S à 1'725 fr. (= 20'700 fr.) + 12 mois L à 1'000 fr. (= 12'000 fr.) + 12 mois N à 210 fr. (= 2'520 fr.) + 12 mois CS à 250 fr. (= 3'000 fr.) Total 38'220 fr. Année 2002 : 11 mois S à 1'690 fr. (= 18'590 fr.) + 11 mois L à 1'000 fr. (= 11'000 fr.) 11 mois N à 210 fr. (= 2'310 fr.) + 11 mois CS à 250 fr. (= 2'750 fr.) : Total 34'650 fr. L'addition des montants dus donne un total final de 166'243 fr. contre un total final versé de 161'403 fr., d'où une différence de 4'840 fr. nets en faveur de l'employée. Concernant enfin le salaire pour le mois de décembre 2002, la Cour d'appel, en l'absence de tous éléments contrôlables, s'en tiendra au montant de 2'000 fr. reconnus par A. E_____ en comparution personnelle du 4 novembre 2003, étant observé que la prestation logement a été fournie durant cette période, de même qu'une partie de la prestation nourriture. La Cour d'appel, retient par ailleurs, que le montant de 2'000 fr. s'entend nets. Ainsi, l'employée peut prétendre à un montant total de 6'840 fr. nets au titre d'arriérés de salaires et autres prestations. Ce montant porte intérêt au taux légal de 5% dès le 7 juillet 2003.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.